

ARRETE DU MAIRE

N° 2018- 229/ST

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement
3 rue de la Collégiale- déménagement de Madame BOURMEAU Marie France

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, en raison du déménagement de Madame BOURMEAU Marie France, il convient de réglementer le stationnement 3 rue de la Collégiale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le véhicule servant pour le déménagement de Madame BOURMEAU sera autorisé à stationner au droit du 3 rue de la Collégiale conformément au plan annexé :

Le Jeudi 30 Août 2018
De 14 heures à 18 heures

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, gérée et enlevée par Madame BOURMEAU, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 09.08.2018.

Fait à Saint-Flour, le 09 Août 2018
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Michel SEYT

Réglementation temporaire du stationnement

3, Rue de la Collégiale déménagement de Madame BOURMEAU

Stationnement interdit le Jeudi 30 Août 2018 de 14 heures à 18 heures

